

VENTES A CONSOMMER SUR PLACE

Les services de restauration, de café et des lieux en général où l'on consomme sur place, sont soumis à des autorisations pour leur ouverture.

Les autorisations sont à obtenir auprès des services communaux locaux.

Par ventes à consommer sur place il faut entendre les ventes effectuées en tous lieux agencés à cet effet ; cafés, restaurants, bars, crémérie et glaciers, salon de thé, wagons, restaurants, stands de foire, casinos, boîtes de nuit, clubs, etc....

Le chiffre d'affaires imposable pour les ventes est constitué par le prix desdites ventes, auquel s'ajoutent éventuellement les profits et recettes accessoires obtenus, telles que recettes provenant des appareils à jeux et à musique, location de salle, prix des entrées dans les salles de spectacles, téléphone, etc....

a- Recettes provenant des ventes :

Les recettes provenant des ventes à consommer sur place sont imposables sans aucune réfaction et sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces recettes proviennent de la vente de produits taxables, exonérés ou situés hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

C'est ainsi qu'un cafetier doit acquitter la taxe sur les ventes de lait (produit exonéré), qu'un restaurateur ne peut défalquer de son chiffre d'affaires le pain ajouté en plus du prix ou compris dans celui-ci ni le prix des fruits (produits situés hors champ de la taxe).

b- Pourboires :

Les sommes réclamées à la clientèle au titre de service ou pourboires obligatoires, devraient en droit strict constituer un élément du chiffre d'affaires imposable.

Toutefois, il est admis, que ces sommes soient exonérées, sous réserve qu'elles aient effectivement le caractère de pourboires, c'est à dire que leur prélèvement soit indiqué aux clients comme étant destiné à rémunérer les services rendus par les employés, et qu'il soit justifié du reversement à ceux-ci par la tenue d'un registre spécial soumis à l'émargement des ayants-droits.

Dans ces conditions les notes (factures) devront au minimum comporter la mention "service.. % compris".

c- Recettes provenant des appareils de jeu et de musique :

Généralement, les appareils sont mis par le propriétaire en exploitation dans un débit de boissons tenu par un tiers.

Ce dernier doit inclure dans son chiffre d'affaires taxable la rémunération qui lui est versée par le propriétaire de l'appareil et qui correspond à un pourcentage sur les recettes prélevées dans la caisse de l'appareil.

d- Autres recettes :

Il s'agit essentiellement de celles relatives au téléphone, à la location de salles, aux prix des billets d'entrée, aux opérations de change et autres prestations fournies aux clients, appelées généralement "extras".

Ces recettes doivent être incluses dans le chiffre d'affaires taxable et soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.